

Règlement relatif à l'octroi d'un subside unique pour l'acquisition d'un stock de contenants réutilisables consignés pour les établissements HORECA de la ville de GEMBLOUX dans le cadre d'évènements organisés sur la voie publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du parlement européen et du conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique à usage unique sur l'environnement ;

Vu le décret wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et particulièrement son article 26 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets ressources ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2020 décidant d'adhérer à la démarche "Commune Zéro Déchet" ;

Considérant qu'en application du décret du 09 mars 2023 précité, dans les lieux et les espaces dédiés aux évènements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque ;

Considérant la réunion du 07 février 2025, justifiant la nécessité d'établir un subside communal pour l'acquisition d'un stock de gobelets réutilisables à destination des établissements HoReCa de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre d'évènements organisés sur la voie publique ;

Règlement relatif à l'octroi d'un subside unique pour l'acquisition d'un stock de contenants réutilisables consignés pour les établissements HoReCa de GEMBLOUX dans le cadre d'évènements organisés sur la voie publique.

Article 1er : Objet

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le présent règlement vise à établir les conditions d'octroi, d'utilisation et de contrôle d'un subside communal pour l'acquisition d'un stock de contenants réutilisables à destination d'établissement HoReCa, dans le cadre d'évènements organisés sur la voie publique.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Contenants réutilisables » : un récipient alimentaire tel qu'un gobelet ou récipient à liqueur rigide, résistant à l'écrasement conçu pour être lavé et utilisé plusieurs fois, évitant ainsi la nécessité d'utiliser un contenant jetable ;
- « Contenants souples/flexibles » : un contenant souple légèrement plus épais que ceux à usage unique et présenté comme réutilisable. L'utilisation de gobelets souples/flexibles en plastique, assimilés à des gobelets en plastique à usage unique au sens du décret wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, ne rentre par conséquent pas dans l'application du subside ;
- « Consigné » : fait référence à un système avec lequel un contenant est acheté ou utilisé moyennant le paiement d'une consigne, c'est-à-dire une somme d'argent remboursable lorsque le contenant est restitué ;
- « Établissement HoReCa » établissement accessible au public ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche prêts à consommer quels qu'ils soient, à consommer sur place et/ou à emporter (ex : restaurant, snack friterie, débit de boissons, commerce où il y a possibilité de consommer sur place ou à emporter boissons ou nourriture).
- « Voie publique » : En référence à l'ordonnance générale de police (article 2), on entend par « voie publique », la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

Article 3 : Bénéficiaires

Le subside est octroyé une seule et unique fois à tout établissement HoReCa situé sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX.

Article 4 : Condition d'octroi du subside

Le bénéficiaire doit être en possession de tous les permis et autorisations requis pour pouvoir exploiter son commerce sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX.

Article 5 : Conditions d'utilisation du subside

Les dépenses éligibles sont :

- L'acquisition de contenants réutilisables rigides tels que des gobelets ou récipients à liqueur, consignés, pour la consommation de boissons à emporter lors d'évènements organisés sur la voie publique ;

Le bénéficiaire s'engage à proposer des contenants réutilisables rigides lors de chaque évènement organisé sur la voie publique ;

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un système de consigne visant à réduire le non-retour de gobelets réutilisables et leur présence sur la voie publique ;

La Ville de GEMBLOUX intervenant dans l'acquisition du stock de contenants réutilisables auprès des bénéficiaires, elle exige l'affichage du logo de l'identité territoriale de la Ville de Gembloux (qui aura été préalablement envoyé aux établissements).

Article 6 : Montant du subside

Le montant de subside communal est fixé à 50 % du prix d'acquisition Hors TVA avec un maximum de 500,00 EUR par établissement.

Les frais de livraison ne sont pas éligibles.

Article 7 : Délais

Pour bénéficier du subside, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard le 1^{er} décembre 2025.

Article 8 : Dossier de demande

Pour être recevable, le demandeur doit introduire les documents suivants auprès de la Ville de GEMBLOUX :

- Le formulaire de demande du subside communal unique pour l'acquisition d'un stock de contenants réutilisables consignés reprenant notamment, la déclaration sur l'honneur cochée et signée, les coordonnées du demandeur et le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte devant être le demandeur ;

- Une copie de la facture d'achat.

Article 9 : Modalité d'introduction de la demande de subside

La demande de subside doit être introduite par le bénéficiaire auprès de l'Administration communale et transmise soit :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [**environnement@gembloux.be**](mailto:environnement@gembloux.be)
- Par voie postale à l'adresse suivante : Parc d'Épinal, 5030 GEMBLOUX

Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé des pièces manquantes sera transmis par courriel. Dès réception des pièces demandées, le dossier pourra être traité.

Article 10 : Obligation, modalité de contrôle de l'utilisation de la prime et obligation de remboursement

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé.

En cas de non-respect de cette règle et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, le subside octroyé par la Ville de GEMBLOUX sera remboursé dans son intégralité.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration communale.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est la Ville de GEMBLOUX.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements afin de réaliser l'objet du présent règlement, à savoir l'octroi d'un subside unique pour l'acquisition d'un stock de contenants réutilisables consignés pour les établissements HoReCa de GEMBLOUX dans le cadre d'évènements organisés sur la voie publique.

Ces données sont utilisées à des fins exclusivement de traitement de la demande et de ses suites (ex : paiement du subside). La base légale de ces traitements est la mission d'intérêt public. Les données à caractère personnel collectées concernent celles encodées dans le formulaire de demande (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), ainsi que celles contenues dans les documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de prime.

La Ville de GEMBLOUX conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 30 ans après paiement de la prime conformément à la réglementation en vigueur. Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale en vue du suivi administratif des dossiers.

Ces données ne sont pas communiquées à des tiers. La Ville de GEMBLOUX ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne. Toute personne concernée peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés.

Ces demandes sont à réaliser simplement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville de GEMBLOUX, soit par courrier (Parc d'Epinal, 5030 GEMBLOUX), soit par courriel (dpo@gembloux.be).

Des informations complémentaires sur ces droits peuvent être obtenus en consultant le site de l'Autorité de Protection des Données : www.autoriteprotectiondonnees.be.

Article 12 : décision relative à la demande de subside

Le Collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8 et notifie sa décision par lettre/mail dans les trente (30) jours.

Article 13 : Exécution

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est valable uniquement jusqu'au 1er décembre 2025.